



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Loire**

**COMMUNE DE MARLHES  
5 PL MARCELLIN CHAMPAGNAT  
42660 MARLHES**

**Service Police de l'Eau 42**

Dossier suivi par :  
CANEPARO Jennifer

Mèl : jennifer.caneparo@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 80 56

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : projet d'aménagement du lotissement des Frênes sur la commune de MARLHES  
**Courrier de notification**

Réf. : 42-2021-00033

SAINT-ÉTIENNE, le

**29 JUIN 2021**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif au


**projet d'aménagement du lotissement des Frênes sur la commune de MARLHES**

dossier enregistré sous le numéro 42-2021-00033 , et suite à l'examen des pièces de votre dossier de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
**Benjamin GOULAND**

P.J. : Arrêté de prescriptions spécifiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Arrêté n°DT-21-0356  
Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet d'aménagement du lotissement des Frênes  
commune de Marlhes**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 163-1 et R. 214-35 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 23 février 2021, présenté par la COMMUNE DE MARLHES représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2021-00033 et relatif au projet d'aménagement du lotissement Les Frênes sur la commune de Maclas ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** la demande de compléments portant sur la mise en œuvre de la mesure de compensation de la zone humide en date du 07 mai 2021 ;

**Vu** les compléments apportés par monsieur le maire en date du 01 juin 2021 ;

**Vu** le courrier en date du 22 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** le courrier de réponse en date 24 juin 2021 n'émettant aucune observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que l'article L. 211-1-1 du Code de l'environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même Code, sont d'intérêt général ;

**Considérant** que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE ;

**Considérant** que l'emprise du projet de lotissement impacte 8700 mètres carrés de zones humides sur les parcelles F 116 et F 641 et que la mesure compensatoire proposée est de créer 3900 mètres carrés de zones humides et de réhabiliter 4940 mètres carrés de zones humides soit une surface totale de 8840 mètres carrés ;

**Considérant** que les travaux prévus répondent aux exigences notamment de la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne et de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le respect du principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire la fixation de prescriptions particulières à la réalisation et à la conservation des zones humides à restaurer et à créer ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE MARLHES représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Projet d'aménagement du lotissement Les Frênes sur les parcelles AB 218, F 641 et F 116**

et situé sur la commune de MARLHES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés correspondant aux rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **3.1 Mise en œuvre des mesures compensatoires**

#### **3.1.1 Définition des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont réalisées avant les travaux impactant la zone humide.

Les zones humides détruites représentent 8 700 m<sup>2</sup> (cf annexe 1). des mesures de compensatoires suivantes:

- la création de 3 900 m<sup>2</sup> de zones humides ;
- la réhabilitation de 4 940 m<sup>2</sup>.

pour une superficie totale de 8 840 m<sup>2</sup>.

La carte d'implantation des compensations est annexée au présent arrêté (cf annexe 2).

Les travaux d'aménagement sont les suivants :

1. Sur l'emprise de la compensation, tous les fossés drainants (rases) sont comblés et remblayés sur un linéaire total de 240 m afin de favoriser l'engorgement temporaire des terrains et la stagnation d'eau sur l'emprise de la compensation ;
2. Création de noues enherbées perpendiculairement à la pente :
  - nombre : 6 (dont 5 dans l'emprise de la zone humide créée) ;
  - caractéristiques : forme trapézoïdale avec une largeur en tête d'environ 1 mètre, une profondeur d'environ 0,3 mètre et une largeur à la base d'environ 0,3 mètre ;
  - Linéaire total : 5 × 30 mètres dans la zone de création et 1 × 100 mètres dans la zone de réhabilitation soit environ 250 mètres (cf annexe 2 et 3).

#### **3.1.2 Mesures de gestion des mesures compensatoires**

La commune de Marlies est propriétaire de la parcelle et est en charge de la gestion du site et de la pérennisation des milieux humides avec comme obligation le maintien d'une prairie humide.

Le site est géré suivant les modalités suivantes pendant toute la durée des atteintes :

- absence de destruction de prairies notamment par labours où à l'occasion de travaux lourds (drains, nivellement, création de pistes, création de rases, assèchement, comblement, ennoisement, mise en culture y compris prairies temporaires, ...)
- absence de désherbage chimique et de traitements phytosanitaires ;
- absence d'écobuage ou de brûlage dirigé ;
- interdiction de fertilisation et de chaulage ;
- limitation du chargement instantané maximal à 1,5 UGB quelle que soit la période de l'année ;
- fauche réalisée tous les 2 ans en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 15 juillet ;
- enregistrement des pratiques (fauches et pâturages) ainsi que des interventions mécaniques sur l'ensemble de la surface de compensation (y compris les surfaces dédiées à la rétention-régulation des eaux pluviales).

#### **3.1.3 Mesures de suivi des mesures compensatoires**

Le diagnostic réalisé en 2019 constitue l'état initial du site et donc l'état « zéro » de la zone de compensation. Dans les 2 années suivant la réalisation du lotissement, un nouveau diagnostic est réalisé. Il comprend :

- des relevés phytosociologiques ;
- des sondages réalisés à la tarière.

Les résultats de ces inventaires font l'objet d'un rapport d'évaluation permettant d'établir les évolutions par rapport à l'état « zéro ».

Un bilan est également réalisé 10 ans après la réalisation de la mesure compensatoire afin d'évaluer si les travaux effectués se sont bien traduits par une amélioration des fonctionnalités hydrauliques.

Les mesures compensatoires sont assorties d'une obligation de résultats conformément à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, et doivent en conséquence faire l'objet de mesures correctives dès lors que l'objectif de restauration n'a pas été atteint.

Ainsi dans le cas où les résultats d'inventaires ne sont pas satisfaisants, le pétitionnaire conçoit et réalise une nouvelle mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Une note explicative comprenant notamment la localisation de la nouvelle mesure compensatoire, le descriptif de l'état initial, le gain de la mesure compensatoire, et les mesures de suivis prévus est envoyé préalablement au service en charge de la police de l'eau.

Les compte-rendus, inventaires et bilans sont transmis au service police de l'eau.

### **3.2 Réalisation des travaux**

#### **3.2.1 Exécution des travaux**

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique et à ne pas engendrer de perturbations significatives de régime hydraulique du cours d'eau situé en limite parcellaire ouest.

La zone de rétention pluviale est créée avant le décapage des zones d'aménagement du projet (voirie d'accès entre les lots principalement) afin d'assurer un traitement quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet vers le milieu naturel.

Pour les épisodes pluvieux n'entraînant pas de rétention-régulation pendant la phase de chantier, c'est-à-dire pour les débits inférieurs à 44l/s, le traitement est assuré par la pose d'un système de filtration au niveau du point de sortie du bassin. Ce système est constitué d'une cage métallique remplie de paille, à l'amont duquel un massif de graviers (concassé lavé 20/60 ou pouzzolane) est positionné.

#### **3.2.2 Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux. À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux. Un plan de récolement est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin des travaux.

### **3.3 Dispositif de rétention-régulation des eaux pluviales**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Type : stockage aérien à l'amont d'un merlon étanche barrant l'axe topographique dans l'emprise basse de la parcelle F 116 ;
- Volume disponible à l'amont du merlon avant activation de la surverse : 340 m<sup>3</sup> ;
- Hauteur d'eau maximale stockable à l'arrière du merlon : 0,65 m ;
- Altimétrie basse et haute de la zone de stockage : 922 – 922,65 NGF ;
- Débit de régulation des eaux pluviales : entre 15 et 44 l/s selon état de remplissage ;
- Ouvrage de régulation : régulateur de débit à effet vortex ;

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable

des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marlihes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Marlihes,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

Le responsable du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

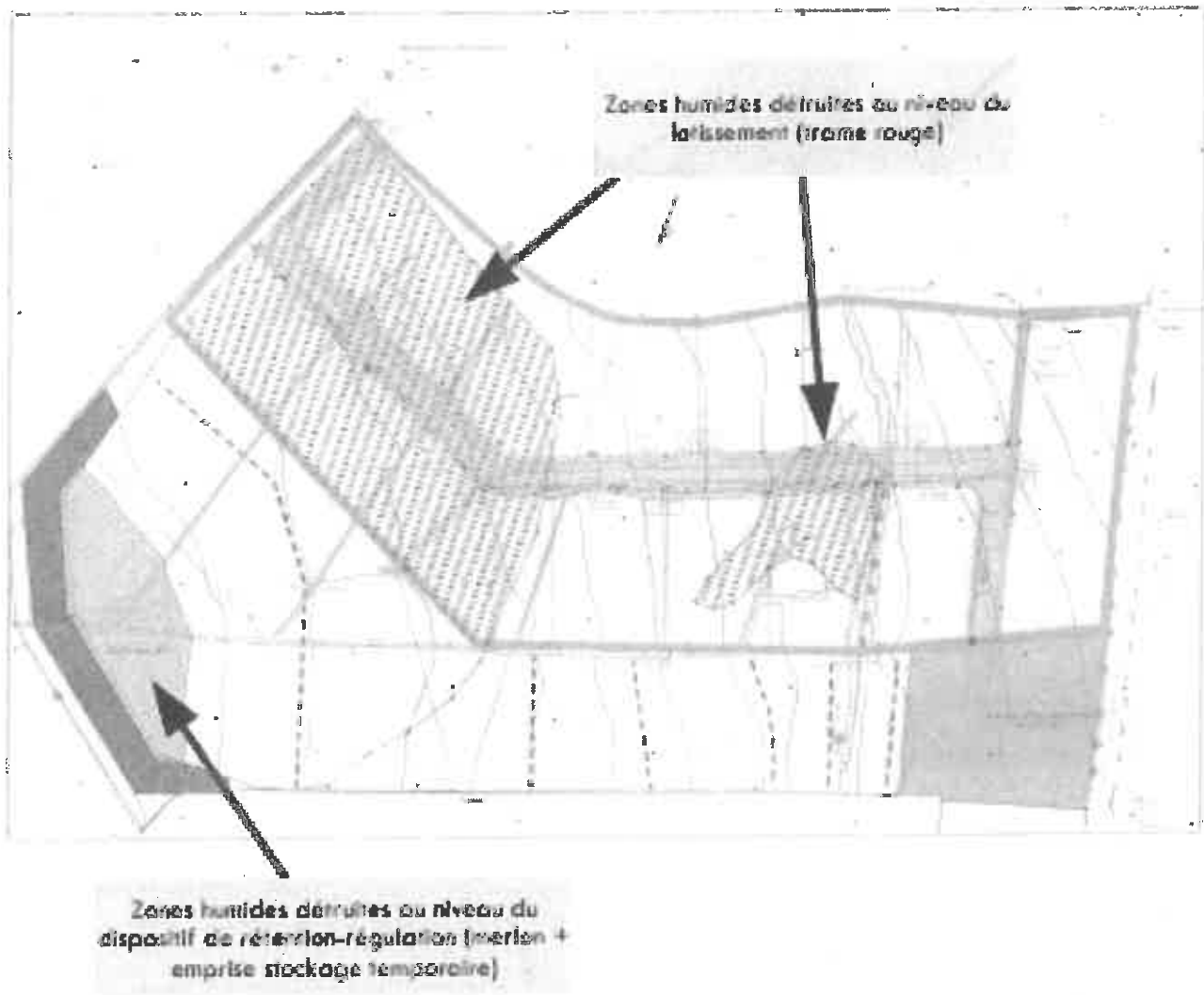
Saint-Étienne, le **29 JUIN 2021**

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin COULAND

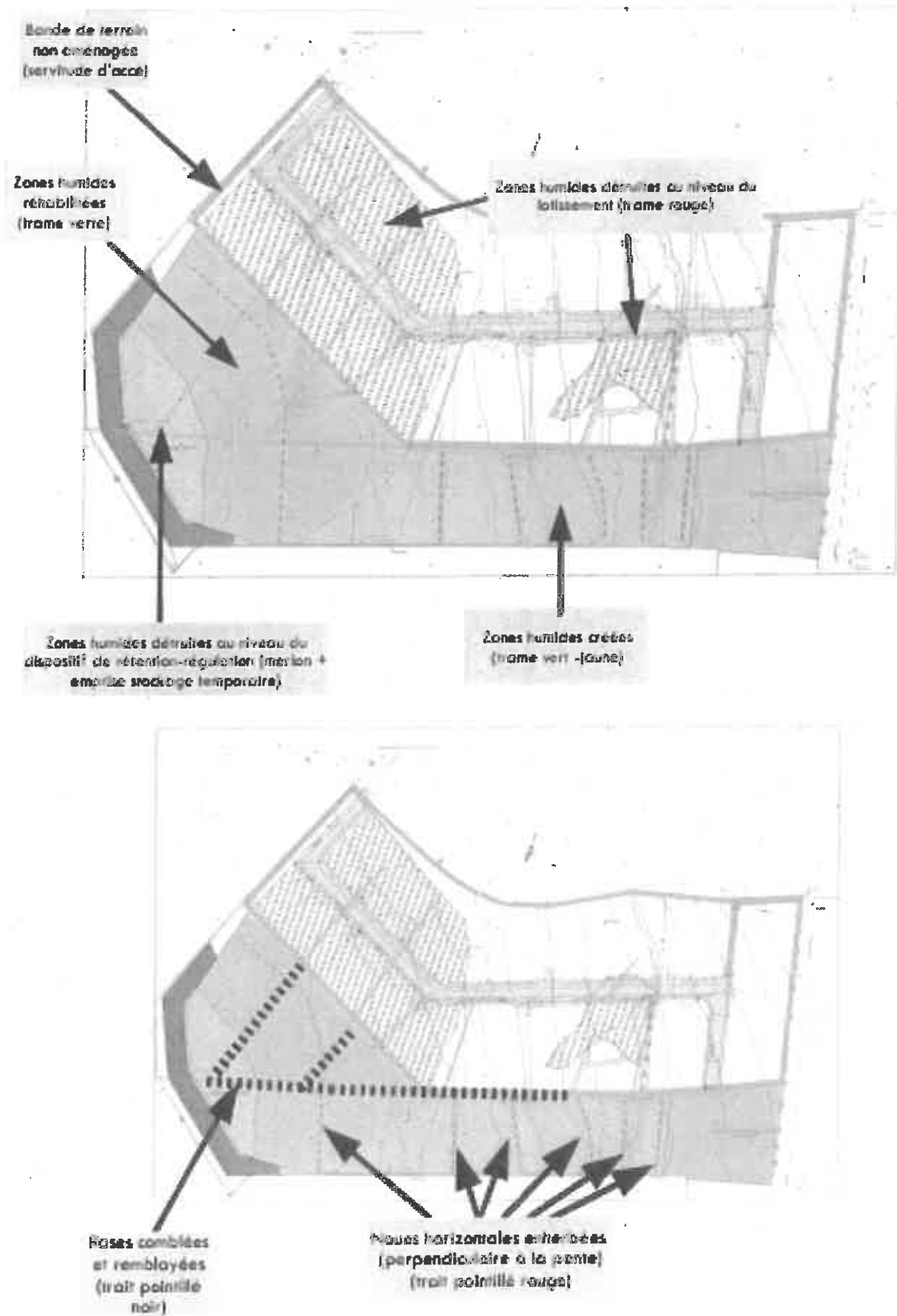


## ANNEXE 1 : Localisation des zones humides détruites





## Annexe 2 : Zone humide de compensation et travaux prévus



**Sujet :** [INTERNET] RE: Projet arrêté de prescriptions DLE

**De :** > mairie (par Internet) <mairie@marlhes.fr>

**Date :** 28/06/2021 11:30

**Copie à :** "jennifer.caneparo@loire.gouv.fr" <jennifer.caneparo@loire.gouv.fr>, "benjamin.couland@loire.gouv.fr" <benjamin.couland@loire.gouv.fr>, "saliha.djeridi@loire.gouv.fr" <saliha.djeridi@loire.gouv.fr>, Sébastien LEGER <sebastien.leger4274@gmail.com>

Bonjour,

Voici un courrier signé du maire approuvant le projet d'arrêté.

Vous souhaitant bonne réception,  
Cordialement,

Christelle RABERIN  
Secrétariat de Mairie  
42 660 MARLHES  
Tel : 04.77.51.80.57

**De :** Mairie de MARLHES

**Envoyé :** jeudi 24 juin 2021 15:38

**Cc :** jennifer.caneparo@loire.gouv.fr; benjamin.couland@loire.gouv.fr; saliha.djeridi@loire.gouv.fr; Sébastien LEGER <sebastien.leger4274@gmail.com>

**Objet :** Projet arrêté de prescriptions DLE

Bonjour,

Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté N°DT-21-0356 portant prescriptions spécifiques à notre Déclaration Loi sur l'Eau concernant le projet du lotissement des Frênes à MARLHES et nous n'avons pas d'observation à formuler ; celles-ci correspondent aux travaux prévus.

Vous remerciant,

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées,

Le Maire, Jean-François CHORAIN  
Mairie  
42 660 MARLHES  
Tel : 04.77.51.80.57

— Pièces jointes

DDT02562820210628103434.pdf

288 Ko





MAIRIE de MARLHES  
- 42660 -

A Marlhès, le Jeudi 24 Juin 2021

Direction Départementale des Territoires  
Service Police de l'eau 42  
2, avenue Grüner CS90509  
42 007 SAINT-ETIENNE

**Déclaration Loi sur l'Eau – Ref 42-2021-00033**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté N°DT-21-0356 portant prescriptions spécifiques à notre Déclaration Loi sur l'Eau concernant le projet du lotissement des Frênes à MARLHES et nous n'avons pas d'observation à formuler ; celles-ci correspondent aux travaux prévus.

Vous remerciant,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Le Maire,  
Jean-François CHORAIN



A Marlhes, le Jeudi 24 Juin 2021

Direction Départementale des Territoires  
Service Police de l'eau 42  
2, avenue Grüner CS90509  
42 007 SAINT-ETIENNE

**Déclaration Loi sur l'Eau – Ref 42-2021-00033**

Madame, Monsieur,

Nous avons pris connaissance de votre projet d'arrêté N°DT-21-0356 portant prescriptions spécifiques à notre Déclaration Loi sur l'Eau concernant le projet du lotissement des Frênes à MARLHES et nous n'avons pas d'observation à formuler ; celles-ci correspondent aux travaux prévus.

Vous remerciant,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Le Maire,  
Jean-François CHORAIN

